

ANNEXE

**Tarif des taxes que les collectivités locales
sont autorisées à percevoir**

Taxe	Tarif
I-Redevances pour formalités administratives	
1- Redevance pour légalisation de signature : pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum.	0,500D
2 - Redevance pour certification de conformité des copies à l'original. pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum.	0,500D
3 - Taxes pour délivrance de certificats et actes divers	
- extrait de naissance ;	0,150D
- copie d'acte de naissance ;	0,200D
- livret familial ;	1,000D
- acte de mariage ;	1,500D
- extrait d'acte de mariage ;	0,500D
- copie d'acte de mariage ;	0,500D
- extrait de décès ;	0,150D
- copie d'acte de décès ;	0,200D
- copie d'arrêtés et de délibérations des collectivités locales ;	1,000D
- certificat de validité de local ;	10,000D
- certificat de possession ;	1,000D
- extrait d'arrêté portant attribution ou cession des terres collectives à titre privé ;	1,000D
- autres certificats.	0,200D
II-Taxes pour autorisations administratives	
1 - Autorisation d'abattage des animaux de boucherie pour la consommation privée .	1,000D par tête
2 - Autorisation d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers.	ces taxes sont fixées par arrêté de la collectivité locale concernée et varient entre 6,000D et 90,000D par an.
3 - Autorisation des fêtes organisées à l'occasion des :	
- cérémonies familiales .	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un maximum de 20,000D par jour ou par nuit
- cérémonies publiques	- 10,000D par jour ou par nuit
4 - Autorisation d'ouverture des cafés et établissements similaires après les heures réglementaires.	- 2,000D par heure ; cette taxe pourra être doublée en cas d'animation musicale.

Taxe	Tarif		
5 - Permis de bâtir : - constructions individuelles (premier établissement) - constructions collectives (premier établissement) : applicable pour chaque appartement. - Prorogation ou renouvellement du permis de bâtir - Permis relatifs aux travaux de restauration ou de clôture.	superficie convertie comprise entre	droit fixe par m ²	droit supplé- mentaire par m ²
	et 100 m ²	5,000D	0,050D
	et 200 m ²	20,000D	0,150D
	et 300 m ²	40,000D	0,200D
	et 400 m ² plus que 400 m ²	100,000D 250,000D	0,300D 0,500D
6 - Autorisation pour inhumation ou exhumation 7 - Permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètres 8 - Autorisation d'installation d'appareils de distribution de carburant sur la voie publique : - appareils fixés au sol - installation de réservoir sous-terrain relié aux mêmes appareils. - installation d'un appareil mobile avec tuyaux articulés de distribution.	La taxe est égale au droit fixe perçu lors de la délivrance du permis initial. 5,000D 1,000D 5,000D par an 50,000D par appareil et par an 5,000D par m ² ou par surface et par an. 25,000D par appareil et par an		
III - Droits exigibles à l'intérieur des marchés			
1 - Droit général de stationnement dans les marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels	Le tarif est compris entre 0,075D et 0,150D par mètre carré et par jour et est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée.		
2 - Droit général de stationnement dans les marchés de gros * pour les légumes, les fruits, les dattes, les produits de basse-cour, de chasse et autres produits agricoles * pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer	2 % du produit total de la vente 1 % du produit total de la vente		
3 - Droit particulier de stationnement	ce droit est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée.		
4- Taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et autres approvisionneurs du marché de gros.	1 % du produit total de la vente		
5 - Droit de criée - pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer	1 % du prix de l'adjudication par les enchères suivies de fait même si elles ont été conclues sans le concours de concurrents.		

Taxe	Tarif
<p>- pour les autres produits</p> <p>6 - Droit de pesage et de mesurage publics</p> <p>- le pesage</p> <p>- le mesurage</p> <p>7 - Droit de colportage à l'intérieur du marché</p> <p>8 - Droit d'abri et de gardiennage</p> <p>- les emplacements non aménagés</p> <p>* biens et marchandises</p> <p>* véhicules</p> <p>- les emplacements aménagés</p> <p>* biens et marchandises</p> <p>* véhicules</p> <p>9 - Taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer</p>	<p>1 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le concours de crieur.</p> <p>- 0,120D par quintal et par pesée</p> <p>- 0,120D par hectolitre et par opération de mesurage.</p> <p>- 0,200D par hectolitre et par opération de mesurage de l'huile.</p> <p>- 0,200D par vendeur et par jour.</p> <p>0,100D par m2.</p> <p>0,100D par véhicule à bras.</p> <p>0,200D par véhicule à traction animale.</p> <p>0,500D par véhicule à moteur.</p> <p>0,200D par m2</p> <p>10,000D pour les véhicules dont la charge utile dépasse 5 tonnes par jour ou sa fraction au maximum.</p> <p>0,000D pour les autres véhicules par jour ou sa fraction au maximum.</p> <p>- 0,5 % de la valeur de la marchandise.</p>
<p>IV - Taxes pour concession, occupation ou usage du domaine communal ou régional public ou privé</p> <p>1 - Taxe d'abattage</p> <p>2 - Taxe de contrôle sanitaire sur les viandes</p> <p>3 - Taxe pour occupation temporaire de la voie publique par les cafétiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable.</p> <p>4 - Droit de stationnement des véhicules sur la voie publique</p> <p>- véhicules de transport public de personne ou de marchandises</p>	<p>- 0,050D par kg de viande</p> <p>- 0,020D par kg de viande perçue comme taxe supplémentaire à l'occasion de l'utilisation d'équipements en vue de l'échaudage et de la conservation de la viande ainsi qu'à la garde des animaux.</p> <p>- 0,025D par kg de viande</p> <p>Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de 0,150D par m2 et par jour.</p> <p>Le tarif est fixé, entre 0,100D et 0,500D par véhicule et par jour ou fraction de jour, par arrêté de la collectivité locale concernée.</p>

Taxe	Tarif
<p>- Autres véhicules</p> <p>- pour les emplacements équipés de compteur automatique.</p> <p>- pour les parkings et les emplacements aménagés</p> <p>5 - Occupation de la voie publique par les chantiers de construction</p> <p>6 - Travaux au dessous de la voie publique</p> <p>7 - Publicité par les panneaux publicitaires à caractère commercial et les enseignes ; stores ; vitrines ; devantures, et les pancartes fixés, faisant saillie, incrustés ou suspendue sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et autres métiers.</p> <p>8 - Occupation du domaine public maritime</p> <p>- parasols et similaires</p> <p>- salles exploitées comme buvettes et douches</p> <p>- bateaux et similaires</p>	<p>le tarif maximum est fixé à 0,700D par jour et 0,300D par fraction de jour.</p> <p>Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de :</p> <p>- 0,100D par véhicule et par heure</p> <p>- 0,050D par fraction d'heure</p> <p>Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de :</p> <p>- 0,600D par véhicule et par jour</p> <p>- 0,400D par véhicule et par fraction de jour</p> <p>le tarif est fixé, entre 0,500D et 5,000D par m² et par jour, par arrêté de la collectivité locale concernée.</p> <p>le tarif est fixé, entre 5,000D et 10,000D par m² et par jour, par arrêté de la collectivité locale concernée.</p> <p>le tarif maximum est fixé à 12,000D par m² par an.</p> <p>le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de :</p> <p>- 1,200D par m² exploité par an.</p> <p>- 10,000D par m² et par an.</p> <p>- 70,000D par bateau et par an.</p>
<p>V - Redevances pour prestations de services publics payants.</p> <p>1 - Redevances pour entretien des conduites des matières liquides.</p> <p>- pour le branchement unique ou le premier branchement.</p> <p>- pour chaque branchement et pour les autres branchements exception faite du premier.</p> <p>2 - Redevances de séjour des animaux, des véhicules et de toutes marchandises en fourrières :</p> <p>* gros bétail ;</p> <p>* autres bétail et animaux ;</p> <p>* véhicules hippomobiles ;</p> <p>* véhicule dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes ;</p> <p>* véhicule de tourisme ;</p>	<p>6,000D</p> <p>3,000D</p> <p>0,500D par tête et par jour</p> <p>2,500D par tête et par jour</p> <p>2,000D par véhicule et par jour</p> <p>7,000D par véhicule et par jour</p> <p>4,000D par véhicule et par jour</p>

Taxe	Tarif
* motocyclette ;	2,000D par motocyclette et par jour
* bicyclette ;	1,000D par bicyclette et par jour
* marchandises ;	Le tarif varie entre 0,300D et 1,000D par jour et selon le volume des marchandises
3 - Contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance	2 millimes par kilowatt/heure
4 - Enlèvement des déchets non ménagers des établissements commerciaux, industriels ou professionnels	le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée.
5 - Concession dans les cimetières chrétiens	15 000D par m ² au minimum
6 - Location d'un corbillard	le tarif est fixé entre 1.000D et 5.000D par arrêté de la collectivité locale concernée.
7 - taxe de contrôle des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètres .	5 000D par an

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-1429 du 13 juillet 1998, portant majoration de l'indemnité de contrôle de l'année 1998, allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 1998.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-7 du 5 février 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1278 du 22 juillet 1996,

Vu le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps de contrôle général des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-810 du 25 mai 1991 et le décret n° 94-547 du 28 février 1994,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 96-2390 du 9 décembre 1996, portant majoration de taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des finances et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996 - 1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont majorés à compter du 1er mai 1998 les taux de l'indemnité de contrôle liée à l'exercice effectif au sein du corps du contrôle général des finances et allouée à ses membres, tels que prévus par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1998
--------	--

Contrôleur général des finances	50 D
Contrôleur des finances 1ère classe	44 D
Contrôleur des finances 2ème classe	38 D
Contrôleur des finances 3ème classe	33 D

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,